

Loi

Entrée en vigueur :

.....

du 10 décembre 2010

**concernant l'approbation de modifications de la convention
intercantonale relative aux institutions sociales**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 novembre 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le canton de Fribourg approuve les modifications de la convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS) (RSF 834.0.4) adoptées par la Conférence de la convention CIIS en date du 14 septembre 2007 et dont la teneur suit la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La Présidente :

S. BERSET

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ

Modifications

du 14 septembre 2007

de la convention intercantonale relative aux institutions sociales

Préambule

Remplacer l'expression «Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police» *par* «Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police».

Remplacer l'expression «Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires» *par* «Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé».

Art. 2 al. 1 domaines A, B et D

[¹ La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :]

A [Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.]

S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

B Les institutions pour adultes handicapés ou les unités de telles institutions au sens de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) :

- a) les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires ;
- b) les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement ;
- c) les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.

Sont assimilées aux institutions décrites aux lettres a à c les unités d'institutions qui accomplissent les mêmes prestations.

D Institutions de formation scolaire spéciale en externat :

- a) les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution ;
- b) les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être ;
- c) les services pédago-thérapeutiques pour la logopédie ou la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.

Art. 3 Délimitation

¹ Les institutions soumises à un concordat sur l'exécution des peines et mesures (concordats d'exécution des peines et mesures) ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

² Les institutions pour personnes âgées, de même que les institutions avec une direction médicale ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

³ Les unités d'institutions selon l'alinéa 2, avec leur propre direction et comptabilité, peuvent également relever de la CIIS, pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

⁴ Les institutions ne font pas partie du champ d'application de la présente convention pour les prestations qu'elles accomplissent en vue de l'insertion professionnelle, au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Art. 4 let. b, d et e

[Dans le cadre de la présente convention, les notions ci-dessous sont définies comme il suit :]

b) *Comité de la CC*

Le comité de la CC est formé des membres du comité CDAS, pour autant que leur canton ait adhéré à la CIIS.

d) *Ne concerne que le texte allemand*

e) *Canton répondant*

Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.

Art. 5 Compétence particulière

¹ Le séjour dans une institution selon l'article 2 al. 1 du domaine B let. b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.

² Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.

Art. 6, al. 1, al. 3 et 4

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

[³ Elle collabore à cet effet avec les autres conférences des directeurs concernées par le domaine des institutions sociales ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances. Les autres conférences de directeurs concernées sont:]

- la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

⁴ La CC consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS pour les décisions qui leur incombent, conformément aux articles 8 let. a et 9 let. g et h de la CIIS.

Art. 7 al. 2

² Elections et votations:

- a) les décisions et élections sont valables lorsque la moitié des membres prévus par la CIIS ayant droit de vote et siégeant dans les organes de cette convention sont présents, sous réserve de l'article 8 let. a.
- b) les votes se font à la majorité simple des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

- c) les élections se font à la majorité absolue des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

Art. 9 al. 1 let. b, c, d, i, j et k (nouvelle) et al. 2

[¹ Le comité de la CC est compétent pour:]

- b) fixer la date d'entrée en vigueur de la CIIS suite à l'obtention du quorum, ainsi que de l'information aux cantons signataires selon l'article 39;
- c) aviser la CDAS lorsque le quorum de la CIIS n'est plus atteint;
- d) approuver le budget et des comptes de la CIIS;
- i) harmoniser l'offre entre les régions et leur évaluation périodique avec elles;
- j) *abrogée*
- k) prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

² La présidente ou le président de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS participe aux réunions du comité de la CC pour les affaires de la CIIS avec voix consultative.

Art. 10 Désignation

Chaque canton contractant désigne un office de liaison.

Art. 11 al. 1 let. b, c et e

[¹ L'office de liaison est compétent pour:]

- b) la réception et le traitement des demandes de GPCF ainsi que les décisions les concernant;
- c) coordonner l'information et de la gestion avec des services et des institutions, ainsi que de leur représentation à l'intérieur du canton;
- e) tenir un registre des GPCF délivrées.

Art. 15 al. 1 let. a

[La Conférence suisse des offices de liaison CIIS est compétente pour:]

- a) rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du comité de la CC selon l'art. 9 let. e à h. Des propositions selon l'art. 9 let. f ne peuvent être faites que sur demande d'une conférence régionale;

Art. 17 Secrétariat

¹ Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales gère les affaires de la CIIS, à l'exception de celles relevant de la compétence des cantons.

² Il assume également le secrétariat de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS de même que, en règle générale, celui des groupes spécialisés ad hoc.

³ *Abrogé*

Art. 18 al. 2

² Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales facture ses prestations aux cantons signataires et fait l'encaissement.

Art. 19 al. 1 et 2

¹ Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une GPCF.

² *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 20 al. 1

¹ La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.

Art. 21 al. 2

² Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

Art. 23

¹ La compensation des coûts peut se faire aussi bien selon la méthode D (principe de la couverture du déficit) que la méthode F (principe du forfait).

² *Ne concerne que le texte allemand*

³ Les cantons signataires encouragent le passage de la méthode D à la méthode F. Le comité de la CC encourage ce processus dans le cadre de l'article 1 al. 2.

Art. 24 al. 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater} (nouveaux) et al. 2

^{1bis} Pour les prestations des ateliers au sens de l'article 2 al. 1 du domaine B let. a, ce sont les heures de travail convenues qui tiennent lieu d'unité de calcul.

^{1ter} Pour les prestations des centres de jours au sens de l'article 2 al. 1 du domaine B, c'est la journée de présence qui tient lieu d'unité de calcul. Le comité de la CC édicte une directive en vue de définir la journée de présence.

^{1quater} Pour les prestations des écoles spéciales fournies à l'extérieur de l'institution, de même que pour les prestations des institutions d'enseignement spécialisé au sens de l'article 2 al. 1 du domaine D let. b et c, c'est l'heure d'enseignement, de thérapie ou de conseil qui tient lieu d'unité de calcul.

² Il est possible de ne pas recourir aux unités de calcul selon les alinéas 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 1^{quater} si la méthode P¹⁾ est utilisée.

¹⁾ Il s'agit de la méthode F (Méthode P dans le texte allemand).

Art. 25 al. 1

¹ L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.

Art. 26 al. 1

¹ L'office de liaison du canton répondant demande, à l'office de liaison du canton de domicile, la GPCF avant l'entrée de la personne dans l'institution.

Art. 27 Modalités

¹ La GPCF peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle GPCF.

² Les GPCF illimitées dans le temps peuvent être résiliées moyennant un préavis de six mois.

³ Les demandes de GPCF en faveur de personnes adultes nécessitent le consentement de ces dernières.

Art. 28 Participation aux frais ; généralités

¹ En dérogation partielle au Chapitre III (Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais), les dispositions suivantes sont applicables aux personnes adultes handicapées selon l'article 2 al. 1 du domaine B let. b et c.

² La personne adulte handicapée résidant dans une institution selon l'article 2 al. 1 du domaine B let. b et c participe partiellement ou entièrement à la prise en charge des frais au moyen de son revenu ou de sa fortune.

³ Le calcul de la participation aux frais est basé sur les dispositions en vigueur dans le canton de domicile.

Art. 29 al. 1

¹ La participation aux frais est réclamée par l'institution à la personne ou son représentant légal sur la base de la GPCF du canton de domicile.

Art. 31 Désignation des institutions

¹ Le canton répondant désigne les institutions pour lesquelles il est compétent et qu'il entend soumettre à la CIIS. Il les classe selon l'article 2 al. 1 dans les domaines respectifs, désigne la méthode de compensation appliquée conformément à l'article 23 et annonce ces données au secrétariat général de la CDAS.

² *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 32 al. 1

¹ Le secrétariat général de la CDAS tient la liste des institutions, respectivement de leurs secteurs, soumises à la CIIS. Cette liste est classée, d'une part, en fonction des domaines (art. 2 al. 1 CIIS) et, d'autre part, en fonction des méthodes de compensation des coûts (art. 23 CIIS).

Art. 33 al. 1

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 34 al. 1

¹ Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises établissent une comptabilité analytique.

Chapitre V

Remplacer le titre «Voies de droit» par «Voies de droit et règlement des différends».

Art. 35 titre médian et al. 1 et 2

Règlement des différends

¹ Les cantons et organes s'efforcent de régler par les négociations ou par la conciliation tout différend portant sur la CIIS. Ils observent en cela les directives en matière de règlement des différends selon l'article 31ss de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005.

² *Abrogé*

Art. 35^{bis} (nouveau) Siège

Le siège de la CIIS se trouve au lieu d'implantation du secrétariat général de la CDAS.

Art. 35^{ter} (nouveau) Droit applicable

Le droit du canton siège est applicable.

Art. 37 al. 1 et 3

¹ L'adhésion à cette convention peut intervenir au début d'un trimestre.

³ La déclaration d'adhésion précise, conformément à l'article 2, les domaines auxquels l'adhésion est demandée.

Art. 38 al. 1 et 4

¹ La dénonciation de la CIIS doit être annoncée par écrit au secrétariat général de la CDAS à l'intention du comité de la CC.

⁴ Les GPCF données avant la résiliation gardent leur validité.

Art. 40 al. 3 (nouveau)

³ Un éventuel bénéfice au moment de la liquidation doit être versé à la CDAS.

Art. 41 Garantie de prise en charge des frais

Les GPCF émises avant l'abrogation de la CIIS gardent leur validité.

Art. 42 Garanties / garantie de prise en charge des frais

¹ Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que GPCF. L'article 27 al. 2 est applicable par analogie.

² Pour les garanties de prise en charge des frais existantes, pour lesquelles la compensation des coûts est modifiée en raison de la suppression des contributions de l'AI, de nouvelles demandes doivent être soumises au canton de domicile jusqu'au 31.3.2008. Cela vaut également à propos des prestations pour lesquelles aucune garantie de prise en charge des frais n'a été fournie jusqu'au 31.12.2007, pour autant que le calcul de la compensation des coûts soit modifié.

Art. 43 al. 2

² Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des articles 2 et 23 au plus tard 6 mois après l'adhésion auprès du secrétariat de la CDAS.

Avenant N° 3 de la CIIS (abréviations)

Remplacer l'abréviation «CRép» par «Crép».

Remplacer l'abréviation «LEPM» par «LPPM».
